

L'an deux mil quatorze
Le neuf janvier
Par devant Nous, Maître **Catherine LUCY**, notaire à Wellin

DISSOLUTION

A COMPARU

L'association des copropriétaires du complexe immobilier "CLOS DE LA PASTOURELLE" sise à Evere, Clos de la Pastourelle, 1 à 32 et Avenue du Fléau d'Armes, 1A à 1^E.

La dite association a été constituée suite au dépôt de l'acte reçu par le notaire Pierre-Paul vander Borght, ayant résidé à Schaerbeek, à l'intervention du notaire Philippe Tilmans, ayant résidé à Wellin, le quatre juillet mil neuf cent nonante-sept, à la conservation des hypothèques de Bruxelles, troisième bureau, le cinq août mil neuf cent nonante-sept, volume 12365 numéro 1, lequel acte établit les statuts de la copropriété "Clos de la Pastourelle"

Numéro d'entreprise : 0509.971.758.

Représentée par le Syndic la SPRL A4i, à 1082 Bruxelles, Rue Potaerde 76 pour laquelle agit son gérant Monsieur

Agissant en vertu d'une délibération de l'association prise le vingt-trois avril deux mil treize aux termes de laquelle mandat lui a été donné aux fins des présentes; laquelle délibération forme une annexe signée ne varietur par le comparant et le notaire.

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Pierre-Paul vander Borght, à l'intervention du notaire Philippe Tilmans, tous deux prénommés, en date du quatre juillet mil neuf cent nonante-sept, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le cinq août suivant, volume 12.365, numéro 1, a été dressé notamment l'acte de division du bien suivant :

Commune d'Evere deuxième division

Une parcelle de terrain, sise à l'angle de la rue de Genève et de l'avenue du Fléau d'Armes, cadastré section C, numéros 3/H et 3/M pour une superficie d'un hectare seize ares nonante-sept dixmilliaires, dénommé lotissement "Clos de la Pastourelle".

Un permis d'urbanisme a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Evere en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent nonante-six visant les actes et travaux d'infrastructure pour la création d'une nouvelle voirie.

Un permis de lotir a été délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune d'Evere en date du vingt-six novembre mil neuf cent nonante-six sous la référence 115 autorisant d'une part, la construction sur le terrain prédécrit, de vingt-six maisons unifamiliales avec jardin sur les lots un à vingt-six et de trois immeubles à appartements multiples, dénommé "Résidence La Pastourelle", Bloc A, Bloc B et Bloc C sur les lots vingt-sept à trente-trois et, d'autre part la création d'une zone de plantation commune et d'une voirie nouvelle à l'intérieur dudit lotissement.

Copie de cette

1



Aux termes du même acte, les lots dont question ci-dessus ont été placés sous le régime de la copropriété et de l'indivision forcée, conformément à la loi du trente juin mil neuf cent nonante-quatre (article 577 bis du Code civil), relativement à la zone de plantation commune, à la zone de voirie, piétonniers et accès communs au Clos de la Pastourelle.

Le susdit permis de lotir, mentionnait dans les conditions de son octroi l'obligation pour le lotisseur de céder les ouvrages de voirie à la Commune d'Evere. Cette cession a fait l'objet d'un acte reçu par le notaire Erik Struyf à Bruxelles, deuxième district, le quinze décembre deux mil neuf, aux termes duquel la voirie desservant le Clos de la Pastourelle avec tous ses équipements décrite au plan annexé audit acte a été vendue par l'association des copropriétaires du Clos de la Pastourelle à la commune d'Evere

Suite à cette cession, il ne reste plus que quelques zones d'espace vert et d'aménagements environnementaux et que dès lors la nature de ces biens ne justifient plus l'organisation d'une copropriété suivants les principes énoncés à l'article 577-2 du code civil; ces zones telles que définies aux plans resteront sous le statut de l'indivision forcée ainsi qu'il sera précisé dans la modification de l'acte de base actée ci-après.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du « Clos de la Pastourelle » en date du vingt-trois avril deux mil treize, il a été décidé ce qui suit :

« 3. Proposition de dissolution anticipée de l'ACP du complexe immobilier « Clos de la Pastourelle » en tant que personne morale

• L'Assemblée Générale approuve à l'unanimité des voix présentes et représentées, la proposition de dissolution anticipée de l'association des Copropriétaires du complexe immobilier « Clos de la Pastourelle » en tant que personne morale à date de la clôture des travaux du liquidateur.

• L'Assemblée Générale approuve, à l'unanimité des voix présentes et représentées, la mise en liquidation de l'Association des Copropriétaires à dater de ce jour.

4. Proposition de désignation d'un liquidateur pour la clôture

• L'Assemblée Générale désigne, à l'unanimité des voix présentes et représentées, le syndic comme liquidateur en vue d'exécuter tous les actes nécessaires à la clôture.

• L'Assemblée Générale demande au liquidateur de pouvoir utiliser en priorité les sommes restant sur le fonds de réserve pour clôturer les derniers frais relatifs à la dissolution anticipée du Clos.

• Le liquidateur est chargé par l'Assemblée Générale d'établir un décompte de clôture à envoyer à chacun des copropriétaires. Ce décompte inclura les derniers frais du liquidateur (honoraires et frais de déplacement pour la signature de l'acte).

• L'Assemblée Générale acquiesce à ce que la signature de l'acte de dissolution ne soit envisagée que moyennant l'enregistrement de tous les paiements réclamés par le liquidateur. L'Assemblée Générale approuve, à l'unanimité des voix présentes et représentées, que tous les frais complémentaires de quelque nature qu'ils soient nécessités par un copropriétaire

défaillant feront l'objet d'un décompte complémentaire supporté exclusivement par le copropriétaire concerné.

• L'Assemblée Générale confirme, à l'unanimité des voix présentes et représentées, que l'Association des copropriétaires sera maintenue sous forme d'une indivision forcée sans personnalité morale.

5. Poursuite de l'indivision forcée pour les parties de terrain affectées à l'usage de tous les copropriétaires

• L'Assemblée Générale confirme, à l'unanimité des voix présentes et représentées, la poursuite de l'indivision forcée pour les parties de terrain affectées à l'usage de tous les copropriétaires mais la nature des biens ne justifie cependant pas l'application des principes relatifs à la copropriété forcée énoncés à l'article 577 - 2° 9 ; l'Assemblée Générale confirme, à l'unanimité des voix présentes et représentées, l'application de la dérogation énoncée à l'article 577-3 du Code civil.

6. Modification de l'acte de base en conséquence

• A la lecture de ce qui précède, l'Assemblée Générale marque accord, à l'unanimité des voix présentes et représentées, sur la modification de l'acte de base en conséquence.

• L'Assemblée Générale approuve, à l'unanimité des voix présentes et représentées, le projet d'acte du Notaire Tilmans dont copie en annexe et notamment pour ce qui concerne les notions relatives aux parties en indivision et leur description, la gestion des espaces verts, la répartition des charges, les règles adoptées pour les tâches d'entretien et la création d'un Comité du Clos.

7. Mandat au syndic pour la signature des actes officiels

• L'Assemblée Générale mandate, à la majorité des voix présentes et représentées (voix contre : Madame Van Mileghem), le syndic pour la signature de tous les documents officiels relatifs à la dissolution anticipée de l'Association des Copropriétaires. ».

Ceci exposé, le comparant nous requiert d'acter ce qui suit :

1. La dissolution anticipée de l'association des copropriétaires du Complexe immobilier "Clos de la Pastourelle" et ce, à dater du vingt-trois avril deux mil treize.
2. Il est ici constaté que le syndic, en qualité de liquidateur, nommé à cette fonction aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des copropriétaires du « Clos de la Pastourelle » du vingt-trois avril deux mil treize, a déposé les comptes de clôture dressés en date du trente septembre deux mil treize, lesquels resteront ci-annexés, *sans qu'il résulte une obligation de les transmettre.*
3. La nature des biens restant en indivision entre tous les copropriétaires du Clos de la Pastourelle à savoir quelques zones d'espace vert et d'aménagements environnementaux permet d'appliquer la dérogation prévue à l'article 577-3 du Code civil.

4. En conséquence l'assemblée a décidé de modifier l'acte de base du quatre juillet mil neuf cent nonante-sept en remplaçant tout le chapitre II intitulé "Acte de base du Clos de la Pastourelle" par les dispositions suivantes:

Chapitre II. - INDIVISION entre les copropriétaires du Clos de la Pastourelle

A. PARTIES EN INDIVISION

Le Clos ne comporte que peu de parties indivises dites communes à gérer, dès lors que l'ensemble de la voirie et des impétrants a été cédé à la commune d'Evere en date du quinze décembre deux mil neuf par acte du notaire Erik Struyf, à Bruxelles deuxième district.

Dès lors par les présentes, il est dérogé au régime légal de la copropriété forcée des immeubles divisés tel que instauré par les articles 577-2 et suivants du code civil.

Cependant il est décidé d'établir un règlement relatif à la gestion de ces parties indivises dites communes lesquelles doivent être maintenues en indivision forcée entre tous les copropriétaires du Clos et ne sont pas susceptibles d'être partagées.

Ce règlement sera transcrit à la conservation des hypothèques mais n'aura pas les effets qui sont attribués à des statuts par les articles 577-4 du code civil ; leur opposabilité aux tiers, titulaires du droit de propriété ou d'un autre droit réel sur un lot privatif ne sera dès lors déterminée que par le droit commun.

Ce règlement ayant pour objet l'organisation, la gestion et le partage des charges de l'indivision forcée des parties en indivision dites communes du Clos, il est établi à titre de service foncier du Clos ou de servitude d'indivision forcée; que dès lors toutes les obligations qu'il impose ne sont que des accessoires de cette obligation principale, et que même les obligations de faire ou de payer qui en découlent lient dès lors à ce titre tous les titulaires de droits réels et de droits personnels ayant l'usage des espaces communs de ce Clos, et leur sont opposables.

Ces parties en indivision forcée de par la volonté des copropriétaires du Clos sont reprises aux plans annexés à l'acte de division du lotissement Clos de la Pastourelle du quatre juillet mil neuf cent nonante-sept.

Il s'agit des zones de jardins et plantations communes reprises sous teinte vert foncé au plan général de lotissement (plan numéro 3) annexé au dit acte, ainsi que des sentiers d'accès figurant au plan d'implantation pour l'entretien des dites zones.

D'une façon générale toutes les parties du lotissement non incorporées dans un lot privatif ou dans la voirie cédée à la commune.

Les quotes parts des parties communes en indivision forcée attachées aux parties privatives restent inchangées et sont reprises dans l'acte de base initial comme suit:

A. Lots un (1) à vingt-six (26) - Maisons unifamiliales.

Le lot un :

deux cent quarante-six/dix millièmes indivis des parties communes générales 246/10.000

Le lot deux:

deux cents/dix millièmes indivis des parties communes générales 200/10.000

Le lot trois :

deux cent quatre/dix millièmes indivis des parties communes générales 204/10.000

Le lot quatre :

deux cent onze/dix millièmes indivis des parties communes générales 211/10.000

Le lot cinq :

trois cent six/dix millièmes indivis des parties communes générales 306/10.000

Le lot six :

trois cent dix-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 319/10.000

Le lot sept :

deux cent vingt-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 229/10.000

Le lot huit :

deux cent dix-huit/dix millièmes indivis des parties communes générales 218/10.000

Le lot neuf :

deux cent cinq/dix millièmes indivis des parties communes générales 205/10.000

Le lot dix :

deux cent quatre-vingt-six/dix millièmes indivis des parties communes générales 286/10.000

Le lot onze :

deux cent quatre-vingt/dix millièmes indivis des parties communes générales 280/10.000

Le lot douze :

cent quatre-vingt-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 189/10.000

Le lot treize :

cent quatre-vingt-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 189/10.000

Le lot quatorze :

cent nonante/dix millièmes indivis des parties communes générales 190/10.000

Le lot quinze :

deux cent quatre-vingt-cinq/dix millièmes indivis des parties communes générales 285/10.000

Le lot seize :

trois cent un/dix millièmes indivis des parties communes générales 301/10.000

Le lot dix-sept :

cent septante-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 179/10.000

Le lot dix-huit :

cent septante-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 179/10.000

Le lot dix-neuf :

cent quatre-vingt-cinq/dix millièmes indivis des parties communes générales 185/10.000

Le lot vingt :

trois cent cinquante-deux/dix millièmes indivis des parties communes générales 352/10.000

Le lot vingt et un :

trois cent trente-cinq/dix millièmes indivis des parties communes générales 335/10.000

Le lot vingt-deux :

deux cent trente-quatre/dix millièmes indivis des parties communes générales 234/10.000

Le lot vingt-trois :

trois cent trente-quatre/dix millièmes indivis des parties communes générales 334/10.000



M

9

Le lot vingt-quatre :
deux cent nonante-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 299/10.000
Le lot vingt-cinq :
cent quatre-vingt-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 189/10.000
Le lot vingt-six :
deux cent septante-neuf/dix millièmes indivis des parties communes générales 279/10.000
Soit au total (lots 1 à 26) : six mille quatre cent vingt-trois/ dix millièmes **6.423/10.000**
indivis des parties communes générales

B. Lots vingt-sept à trente-trois - Résidence LA PASTOURELLE (Blocs A, B et C)

La description des parties privatives de la "Résidence La PASTOURELLE" est reprise dans les actes de base spécifiques de ces immeubles. Les actes de base régissant ces blocs déterminent la répartition de ces quotités entre les diverses entités privatives composant ces blocs.

Dès lors, seules sont reprises ci-après les quotes-parts en copropriété et indivision forcée attribuées à chacun des blocs A, B et C :

- Bloc A (érigé sur lots 27 et 28) :	
mille soixante et un /dix millièmes des parties communes générales	1.061/10.000
- Bloc B (érigé sur lots 29 et 30) et Bloc C (érigé sur lots 31, 32 et 33) :	
deux mille cinq cent seize/dix millièmes des parties communes générales	<u>2.516/10.000</u>
Total général des quotités indivises : dix mille/dix millièmes	10.000/10.000

B. GESTION ET RÉPARTITION DES CHARGES - "COMITE DU CLOS"

Les zones ainsi définies en indivision forcée sont destinées exclusivement à l'agrément et à l'usage des propriétaires et copropriétaires du Clos; il est dès lors interdit d'y entreposer ou d'y installer quoi que ce soit; de même les sentiers doivent à tout moment rester libres d'accès.

La gestion des zones et sentiers sera assurée par un comité du Clos créé par les présentes lequel veillera à l'application des règles résultant des présentes; il prévient ou aplanit les difficultés qui pourraient apparaître dans l'exercice de l'exécution de ces tâches.

Ce comité est constitué de six personnes : le(la) président(e) élu(e) de chaque conseil de gérance + un copropriétaire choisi au sein de chacun des deux conseils de gérance des copropriétés Résidence Pastourelle Bloc A et Résidence Pastourelle Blocs B/C et de deux propriétaires de maisons individuelles du Clos désignés par tous les propriétaires de ces maisons réunis en assemblée générale.

La présence d'au moins un représentant de chaque conseil de gérance et un représentant des propriétaires des maisons est requise lors d'une réunion du Comité du Clos. Le Comité se réunit d'office à la demande d'une des parties.

La répartition des dépenses relatives à la gestion et à l'entretien de ces zones est établie sur la base suivante:

1. Zones prises en charge (entretien et frais) par la copropriété de l'immeuble B/C

- La zone de cours et jardins entourant l'immeuble, la zone de plantation commune ainsi que les haies, les arbres et les buissons situés à l'arrière de l'immeuble (côté Le Léman et Brasilia), le long du sentier d'accès au Home Familial Bruxellois et le long de la rue de Genève depuis l'aire des poubelles jusqu'à l'escalier d'accès au clos.

Depuis le rond-point, les dalles engazonnées situées en face de la partie C de l'immeuble, s'étendant le long de la propriété unifamiliale notée 1 dans le plan AS Built et portant le n° 30 y

compris la petite portion d'engazonnement située à la limite du garage du côté des escaliers rue de Genève.

- La clôture métallique longeant l'immeuble le long du chemin donnant accès au lotissement « Home Familial Bruxellois », depuis le mur de l'immeuble « Le Léman » jusqu'à l'entrée de la voirie de même que différentes clôtures métalliques posées ou à poser situées à l'arrière de l'immeuble.
- L'entretien et la réparation des potelets appartenant à la copropriété B/C et situés à l'avant de l'immeuble (dans la zone de dolomie)

2. Zones prises en charge (entretien et frais) par la copropriété de l'immeuble A

- La zone de cours et jardins entourant l'immeuble jusqu'à la limite de la propriété unifamiliale notée 26 dans le plan AS Built et portant le numéro 11 ; cette zone se prolongeant sur le côté de la dite propriété
- L'engazonnement et les dalles engazonnées situées le long de l'immeuble des deux côtés de la zone de parking.
- La clôture longeant l'immeuble depuis l'entrée de la voirie le long du chemin d'accès au lotissement « Home Familial Bruxellois » puis le long du sentier d'accès en dolomie, jusqu'à la limite de la propriété unifamiliale précitée.
- Les haies, les arbres et la zone de plantation commune situés à l'arrière de l'immeuble.
- La partie du sentier en dolomie situé à l'arrière de l'immeuble depuis la fin du sentier d'accès au lotissement « Home Familial Bruxellois » jusqu'à la limite de la propriété unifamiliale précitée.
- L'entretien et la réparation des potelets appartenant à la copropriété A et situés à l'avant et sur le côté de l'immeuble (le long du parking ainsi que sur la petite zone herbeuse (côté sentier « Home Familial Bruxellois »).

3. Zones prises en charge (entretien et frais) par les propriétaires des maisons unifamiliales

- La zone de plantation située le long de la rue de Genève, depuis l'escalier d'accès au clos jusqu'au coin de l'avenue du Fléau d'Armes, à l'arrière de la propriété unifamiliale numérotée 15 dans le plan AS Built et portant le n° 2
- Les zones de plantation commune à usage privatif situées :
 - à l'arrière des maisons numérotées de 1 à 15 dans le plan AS Built
 - à l'arrière des maisons numérotées de 16 à 20 dans le plan AS Built
 - à l'arrière des maisons numérotées de 21 à 26 dans le plan AS Built et sur le côté latéral de la propriété unifamiliale notée 26 dans le plan AS Built et portant le numéro 11
- Le sentier en dolomie situé à l'arrière des maisons numérotées de 21 à 26 dans le plan AS Built
- Les arbres et buissons situés :
 - à l'arrière des maisons notées de 1 à 15 dans le plan AS Built et qui longent la rue de Genève
 - à l'arrière des maisons notées de 21 à 26 dans le plan AS Built et qui longent le sentier en dolomie.

Outre ce qui est précisé dans le règlement intérieur qui restera ci-annexé et dont question ci-après.

- Règlement intérieur :

Les copropriétaires des maisons ont décidé d'adopter un règlement intérieur applicable aux maisons du Clos de la Pastourelle. Ce règlement intérieur restera ci-annexé pour

être transcrit en même temps que l'expédition des présentes. Il est à noter que ce règlement intérieur a été établi sur base des numéros de police des maisons alors que dans le présent acte, la répartition des charges a été déterminée sur base des numéros des lots créés aux termes du permis de lotir dont question ci-dessus.

4. Zones prises en charge (entretien et frais) en commun par les copropriétés A et B/C

- La zone pavée donnant accès aux garages ainsi que les murets qui encadrent cette entrée dans le sous-sol.
- La zone d'emplacement des poubelles et les plaques de béton qui l'entourent
- L'entretien et les réparations nécessaires à la membrane d'étanchéité des ouvrages de la copropriété et à la voirie qui jouxte les deux immeubles à appartements selon les termes de la clause afférent à la « servitude d'emprise en sous-sol » annexée à l'accord de reprise des voiries du clos de la Pastourelle par la commune d'Evere

Pour cette prise en charge commune les frais portés en compte de chaque copropriété seront répartis selon les proportions établie par le syndic et approuvée par les Assemblées Générales A et B/C soit : 17/74èmes pour A et 57/74èmes pour B/C

C. RÈGLES ADOPTÉES PAR LES TROIS PARTIES POUR L'HARMONISATION DE CERTAINES TÂCHES D'ENTRETIEN

Ce bref règlement établit, de commun accord entre les trois parties, un plan de réalisation dans l'accomplissement de certaines tâches qui conditionnent la présentation harmonieuse de l'ensemble de la copropriété.

Il s'agit essentiellement :

- de la taille et de l'entretien des plantations existantes :
 - sur le talus longeant la rue de Genève, depuis l'aire réservée aux poubelles des immeubles A et B/C jusqu'au coin de la rue du Fléau d'Armes
 - sur le talus longeant à l'arrière (côté lotissement « Home Familial Bruxellois ») l'immeuble A d'une part et d'autre part les maisons numérotées de 21 à 26 dans le plan AS Built
 - sur la zone arrière B/C, le long du mur longeant les résidences "Le Léman" et "Brasilia"
- du respect du calendrier d'élagage des arbres, selon le plan conseillé par la sprl Van Wetter dans un rapport d'expertise remis en janvier 2008 à la copropriété du clos de la Pastourelle.

Les dispositions suivantes seront d'application :

- deuxième quinzaine de mars et première quinzaine de septembre : pulvérisation d'herbicide total sur chemins privatifs et trottoirs
- première quinzaine d'avril et seconde quinzaine d'août : pulvérisation d'herbicide sélectif sur les trois buttes (talus rue de Genève, côté « Home Bruxellois » et zone arrière B/C)
- deuxième quinzaine d'avril et première quinzaine de septembre : épandage d'engrais sur les deux premières buttes précitées (pas sur zone arrière B/C)
- première quinzaine de mai et première quinzaine d'octobre : taille complète des haies et arbustes
- l'élagage des arbres expertisés sera effectué au rythme fixé dans le rapport De Wetter daté de janvier 2008 et les autres arbres seront traités selon l'avis de l'entreprise de jardinage choisie librement par chaque partie.
- La taille des plantations sur les buttes avant (côté rue de Genève) et arrière (côté « Home Bruxellois ») et arrière (B/C) maintiendra celles-ci à une hauteur identique, quelle que soit la

la SPRL Van

zone d'entretien concernée, en passant accord dans le cahier des charges avec la ou les sociétés de jardinage qui procéderont à ces entretiens.

- la taille des haies respectera les hauteurs maximales fixées par le règlement communal.

ELECTION DE DOMICILE- MANDAT

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au bureau du Syndic la société privée à responsabilité limitée SPRL "A4i - Gestion" à 1082 Bruxelles, rue Potaerde 76, représentée par son gérant Monsieur Pierre AURIEL, domicilié à 1731 Relegem, Neerzellikstraat 7.

FRAIS

Les frais des présentes et de leurs suites seront payés par les copropriétaires suivant la règle de répartition ci-dessus fixée des dépenses des choses communes

TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE

Le présent acte sera transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles et il sera renvoyé à cette transcription lors de toutes mutations ultérieures de tout lot privatif du Clos.

DROIT D'ECRITURE

(Code des droits et taxes divers)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €) payé sur déclaration par le notaire Lucy.

DONT ACTE

Passé à Wellin, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, par lecture propre, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, savoir le treize novembre deux mil treize.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les mentions obligatoires ainsi que les modifications de l'acte, et partiellement des autres dispositions, et après avoir été informées du contenu de l'article 9 de la loi de Ventôse qui stipule que les notaires doivent attirer l'attention des parties sur le fait qu'en cas d'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il leur est loisible de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, le comparant a signé avec nous, Notaire.



ENREGISTRE *Cinq* ROLES *en* RENVOI
A SAINT-HUBERT LE *vingt-deux* janvier *2014*
VOL. 379 FOL. 16 CASE
Reçu : cinquante euros

(50,- euros) LE RECEVEUR,
L. DELACOLLETTE